

" A.F.I. "

Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 Euros

Siège social : THILAY (Ardennes)

3 rue de la Motte

RCS SEDAN : 529.573.578

**PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT CONSTATANT
LA REALISATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

**L'An Deux Mil Vingt-Quatre,
Le Vingt-Six Décembre à Neuf Heures,**

Au siège social de la Société A.F.I, 3 rue de la Motte à THILAY (Ardennes),

Monsieur Yves ORTIS, Président de la Société A.F.I., a pris les décisions suivantes afférentes à :

- La constatation de l'absence d'opposition formulée par les créanciers et la réalisation de la condition suspensive figurant au procès-verbal de décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2024, sous la première décision,
- et en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2024,
- La fixation de la date du remboursement des associés dont les actions sont annulées,
- La modification des statuts de la Société résultant de la réduction du capital intervenue.

Le Président rappelle que selon procès-verbal de décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2024, les associés ont décidé de réduire le capital social d'un montant de Cinq Mille Deux Cent Cinquante Euros (5.250 €) pour le ramener de Quinze Mille Euros (15.000 €) à Neuf Mille Sept Cent Cinquante Euros (9.750 €) par voie de rachat et annulation de Cinq Cent Vingt Cinq (525) actions à concurrence de Deux Cent Vingt Cinq (225) actions appartenant à Madame Pascale THIERY et à concurrence de Trois Cent (300) actions appartenant à Monsieur Yves ORTIS, au prix unitaire de Deux Cent Euros (200 €).

Le Président précise que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé dans les conditions prévues par la Loi d'un droit d'opposition.

Plus de Vingt (20) jours s'étant écoulés depuis le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés du procès-verbal de décisions unanimes des associés, et aucune opposition n'ayant été effectuée dans le délai légal par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt, le Président constate la réalisation de la condition suspensive dont été affectée la réduction du capital décidée.

Yo

PREMIERE DECISION

Le Président, vu l'absence d'opposition, constate la réalisation de la condition suspensive figurant sous la première décision du procès-verbal de décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2024, et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital décidée aux termes du même procès-verbal.

Le capital social est donc ramené à un montant de Neuf Mille Sept Cent Cinquante Euros (9.750 €) par voie de rachat et annulation de Cinq Cent Vingt Cinq (525) actions à concurrence de Deux Cent Vingt Cinq (225) actions appartenant à Madame Pascale THIERY et à concurrence de Trois Cent (300) actions appartenant à Monsieur Yves ORTIS.

Les actions, objet du rachat, sont immédiatement annulées et les sommes dues à Madame Pascale THIERY et Monsieur Yves ORTIS au titre de la réduction du capital, leur seront adressées par virement ou chèque dans les meilleurs délais.

DEUXIEME DECISION

En conséquence, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés, décide de modifier les articles 6 « formation du capital » et 7 « capital social » des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

Il est ajouté à l'article 6 « formation du capital » la mention suivante :

« Aux termes d'un procès-verbal de décisions unanimes des associés en date du 26 novembre 2024, et d'un procès-verbal de décisions du Président en date du 26 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de Cinq Mille Deux Cent Cinquante Euros (5.250 €) par voie de rachat et annulation de Cinq Cent Vingt Cinq (525) actions d'une valeur nominale de Dix Euros (10 €) chacune ».

L'article 7 « capital social » est désormais rédigé comme suit :

« Article 7 - capital social :

« Le capital social est fixé à la somme de Neuf Mille Sept Cent Cinquante Euros (9.750 €). Il est divisé en 975 actions de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune et entièrement libérées ; lesdites actions étant toutes de même catégorie ».

TROISIEME DECISION

Le Président rappelle que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées soit la somme de Quatre Vingt Dix Neuf Mille Sept Cent Cinquante Euros (99.750 €), est imputé sur le poste « autres réserves ».

QUATRIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie certifiée conforme du présent acte pour effectuer toutes formalités, publications ou dépôts.

* * *

Le Président
Monsieur Yves ORTIS



40

